



Les forces armées, gardiennes de l'ordre juridique international

Des clauses de la Charte des Nations Unies à la pratique des Nations Unies, ou de la « centralisation » à la « décentralisation » du *jus ad bellum*

Type de publication : Article de collectif

Collectif : [Les Forces armées, gardiennes des institutions et des libertés](#)

Auteur : Cumin (David)

Résumé : Via son art. 42, la Charte des Nations Unies centralise au CSNU le droit de recourir à la force armée, réserve faite de la légitime défense, suppléance de la sécurité collective. Cette centralisation est normative. Elle est décisionnelle lorsqu'il y a consensus au Conseil. Mais en raison de l'absence d'application des art. 43 à 47, donc faute pour le Conseil de disposer de forces armées, elle n'est pas exécutive. En cas de dissensus, la décentralisation est complète, exécutive et décisionnelle.

Pages : 373 à 393

Collection : [Rencontres](#), n° 592

Thème CLIL : 3262 -- DROIT -- Droit général -- Histoire du droit

EAN : 9782406150640

ISBN : 978-2-406-15064-0

ISSN : 2261-1851

DOI : 10.48611/isbn.978-2-406-15064-0.p.0373

Éditeur : Classiques Garnier

Mise en ligne : 09/08/2023

Langue : Français

Mots-clés : Centralisation, Conseil de Sécurité des Nations Unies, décentralisation, légitime défense, sécurité collective

[Afficher en ligne](#)